

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 avril 2017

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4000-2017.

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité d'équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0011 du 13 avril 2017 d'Hydro-Québec Distribution.

Monsieur le Secrétaire par intérim,

L'association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) répondent ci-après aux commentaires B-0011 du 13 avril 2017 d'Hydro-Québec Distribution.

1. SUJETS D'INTERVENTION

En premier lieu, nous constatons qu'Hydro-Québec ne conteste aucunement la pertinence des sujets que SÉ-AQLPA prévoient aborder dans notre intervention, tels qu'annoncés dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0004 du 6 avril 2017.

Hydro-Québec Distribution, au second paragraphe de la page 1 de sa lettre B-0011 du 13 avril 2017 semble même aller dans le même sens que nos propos suivants en pages 2-3 de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0004 du 6 avril 2017 :

Il n'est pas nécessaire de suspendre les démarches d'Hydro-Québec Distribution jusqu'à ce que le nouvel organisme Transition énergétique Québec (TÉQ) fournisse quelque ligne directrice ou planification. En effet, tout comme l'ancienne Agence de l'efficacité énergétique (AEE), **le rôle de TÉQ ne consiste pas à diriger ou à dicter aux distributeurs d'énergie leurs programmes** de conversion, d'efficacité ou innovation, **mais plutôt à intégrer à son plan d'ensemble les programmes émanant des distributeurs** et à les compléter par ses propres programmes dans d'autres sphères. À cet égard, la décision D-2009-046 rendue par la Régie au dossier au dossier R-3671-2008 et circonscrivant les rôles respectifs de l'Agence et des distributeurs continue de s'appliquer mutatis mutandis à TÉQ. La création de TÉQ nous ramène en effet au cadre juridique qui prévalait à l'époque de l'Agence, après le bref intermède du BÉIÉ du ministère : [Extraits de la décision D-209-046]

Un distributeur tel qu'HQD peut donc, avec l'approbation de la Régie, aller de l'avant avec ces propres programmes sans attendre des directives ou planifications de TÉQ. Et la Régie est apte à les évaluer, selon sa meilleure compréhension disponible de l'intérêt public, du développement durable, de l'équité et des politiques énergétiques gouvernementales, suivant l'article 5 de sa Loi constitutive.

[Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA aux fins de la présente]

Dans sa lettre B-0011 du 13 avril 2017, Hydro-Québec Distribution confirme :

*le Distributeur soutient qu'**il n'existe aucune contradiction** entre sa volonté de mettre en oeuvre le programme faisant l'objet du présent dossier et le rôle que sera appelé à jouer TÉQ dans la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030.*

[Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA aux fins de la présente]

La lettre de *Transition énergétique Québec (TÉQ)* A-0008 du 18 avril 2017 va également dans le même sens, puisque cette dernière se déclare incapable d'intervenir au présent dossier et indique qu'elle doit d'abord communiquer avec les distributeurs et se familiariser avec leurs programmes.

2. BUDGET

Le budget C-SÉ-AQLPA-0005 soumis par SÉ-AQLPA est raisonnable. Il tient compte de l'importance stratégique du programme soumis, du fait qu'Hydro-Québec Distribution aura manifestement besoin de compléter sa preuve, de l'examen qui sera effectué des modalités de ce programme (plus amplement décrites dans notre lettre), de la rentabilité pour le Distributeur et la rentabilité pour le client.

Enfin et surtout, ce budget tient compte aussi du fait que nous examinerons l'impact potentiel de ce programme sur les besoins de capacité de transport supplémentaire dans la région visée

et d'approvisionnements électriques en pointe, le tout aux fins de déterminer s'il ne serait pas préférable de refuser le programme tel que soumis et requérir qu'HQD (au présent dossier ou plus tard) présente un programme amendé qui viserait la conversion à la bi-énergie CII plutôt que la conversion au chauffage tout à l'électrique.

Le budget soumis, tel qu'indiqué, est également basé sur l'hypothèse qu'une audience de vive voix sera tenue.

3. DEMANDE D'AUDIENCE DE VIVE VOIX – DEMANDE DE MODIFICATION DU CADRE PROCÉDURAL

SÉ-AQLPA réitèrent tous les motifs énoncés à la lettre C-SÉ-AQLPA-0006 du 10 avril 2017 au soutien de notre demande pour la tenue d'une telle audience.

Nous notons que plusieurs autres intervenants souhaitent également une telle audience.

La lettre B-0011 du 13 avril 2017 d'Hydro-Québec Distribution ne réfute aucunement les motifs justifiant une telle demande d'audience de vive voix.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie.